

DECISION n° 2022-115

7.5 Subventions

Demande de subvention au titre de la DETR 2023 - création de crèches intercommunales publiques

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants,
Vu le schéma de développement de la petite enfance adopté le 26 avril 2021,
Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°8 renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages les moins aisés,*

Considérant

- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a la compétence petite enfance sur son territoire,
- Qu'avec 236 places en crèches publiques, 164 en crèches privées et 549 en accueil individuel à ce jour, le territoire de la CCG présente un taux de couverture de 46 places pour 100 enfants de moins de 3 ans, loin de la moyenne nationale qui s'élevait à près de 59% en 2018,
- Qu'un objectif de 200 places collectives à créer pendant le mandat, dont 132 publiques, a de ce fait été fixé pour remédier à cette situation et offrir plus de solutions de garde à prix abordable pour les enfants de moins de trois ans sur le territoire,
- Que plusieurs locaux communaux adaptés et bien répartis sur le territoire ont été recensés et peuvent être mis à disposition, vendus ou loués par les communes à la CCG dans ce but ; que 6 projets permettraient ainsi la création de 102 places publiques d'ici 2026,
- Que le lancement des travaux pour les crèches situées à Archamps (28 berceaux) et à Chênex (12 berceaux) est prévu au 1^{er} semestre 2023 pour une livraison courant 2024,
- **Que les coûts et plans de financement prévisionnels pour les projets d'Archamps et de Chênex sont les suivants :**
 - Projet Archamps – Ouverture prévisionnelle en 2024 :**
 - Rénovation de l'actuelle école maternelle – 28 places : coût estimé à 638 975 € HT,
 - Plan de financement prévisionnel : 20% DETR (soit 125 000€ HT) ; 20% Région ; 8% Département, 32 % CAF et 20% autofinancement
 - Projet Chênex - Ouverture prévisionnelle en 2024 :**
 - Acquisition de locaux en vente en état de futur achèvement - 12 places : coût estimé à 599 983 € HT,
 - Plan de financement prévisionnel : 20% DETR (soit 120 000€ HT) ; 20% Département, 15 % CAF et 45% autofinancement

DECIDE

Article 1 : d'approuver les demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 en vue d'une subvention de 125 000€ hors taxe pour le projet de crèche à Archamps et de 120 000€ hors taxe pour le projet de crèche à Chênex, soit 20 % du coût global prévisionnel pour chacun de ces projets.

Article 2 : de rappeler que les crédits pour les projets d'Archamps et de Chênex seront inscrits au budget principal- exercice 2023 – chapitre 23 et que la recette correspondant au montant des subventions sera inscrite au budget principal- exercices 2023 – chapitre 13.

Article 3 : d'effectuer les démarches et de signer toutes pièces nécessaires se rapportant aux demandes de ces subventions

Archamps, le 13 décembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.